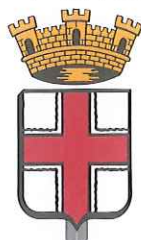


Ville de



Blainville-sur-l'Eau

MEURTHE - & - MOSELLE

CROIX DE GUERRE
14-18 39-45

N° 2016- 129

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de Blainville sur l'Eau,

Vu les articles L 2212 - 1 & 2 et L 2122 - 28 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil : articles 1240 & 1241 - Responsabilité civile des riverains,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental, et particulièrement son article 32,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

Ville de

Blainville-sur-l'Eau
 MEURTHE - & - MOSELLE


 CROIX DE GUERRE
 14 - 18 39 - 45

ARRETE :

Article 1^{er} : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Blainville sur l'Eau.

Le présent arrêté s'impose :

- Au locataire, propriétaire ou usufruitier d'une maison individuelle,
- Au locataire ou propriétaire d'un établissement professionnel,
- Au syndic de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures prises en ces matières.

Article 2 : NETTOYAGE DES TROTTOIRS

En toute saison, les personnes physiques ou morales définies à l'article 1^{er}, sont tenues d'assurer le nettoyage des trottoirs jusqu'aux caniveaux et ce, au droit des façades des bâtiments et terrains dont ils ont la jouissance et qui sont contigus au domaine public.

Le désherbage et le démoussage doivent être réalisés soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou à défaut, de les déposer en déchetterie.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Par temps de neige ou de gelée, les personnes physiques ou morales définies à l'article 1^{er}, sont tenues de dégager la neige au droit des façades des bâtiments et terrains dont ils ont la jouissance et qui sont contigus au domaine public, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, les personnes physiques ou morales définies à l'article 1^{er}, doivent épandre du sel ou du sable au droit des façades des bâtiments et terrains dont ils ont la jouissance et qui sont contigus au domaine public,

Il est important que ces différentes opérations de nettoyage soient réalisées en veillant à ne jamais obstruer les regards d'eaux pluviales.

Ville de

Blainville-sur-l'Eau
 MEURTHE - & - MOSELLE

CROIX DE GUERRE
14-18 39-45

Article 3 : AFFICHAGE et PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Article 4 : COMMUNICATION de L'ARRETE

Ampliements du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BLAINVILLE SUR L'EAU,
- Le Centre de Secours de BLAINVILLE-DAMELEVIERES,
- Le centre technique de Blainville/l'Eau

Article 5 : RECOURS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Blainville sur l'Eau, le 16 novembre 2016

**Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,
 Thierry EVA**

